

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
MMA PRO PME**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que l'entreprise LES JARDINS DU SOLEIL

domiciliée 64 ROUTE DE DRAGUIGNAN 06530 PEYMEINADE

représentée par MR MARTEAU MICHEL

a souscrit l'Assurance MMA PRO PME, contrat n° 114591699

depuis le 01/01/2023 AU 31/12/2023

activité : **Entreprise de Travaux Agricoles exclusivement pour le compte de tiers**

Ce contrat couvre votre assurance responsabilité civile liée à votre activité professionnelle.

GARANTIES	MONTANT
COUVRIR VOS RESPONSABILITES	
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
Avant livraison ou durant l'exécution d'une prestation de service :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS (1)	8.000.000 € (3)
dont :	
Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci :	
– Causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable	3.500.000 € (2) (3)
– Résultant d'une autre cause	8.000.000 € (3)
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.165.000 €
Par vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement	47.400 €
Dommages subis par les biens confiés	
Dommages subis par un véhicule confié par un client	300.000 €
Après livraison HORS USA Canada :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS (2)	4.330.000 €
dont :	
Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	4.330.000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.165.000 €
Frais de dépose et de repose des produits fournis	
Frais de retrait des produits livrés	300.000 €
Atteintes à l'environnement :	
Dommages par atteinte à l'environnement	405.000 € (2)
dont frais d'urgence	40.500 €
Pertes pécuniaires environnementales	300.000 € (2)
dont :	
– Responsabilités environnementales	100.000 €
– Frais de dépollution des sols et des eaux	100.000 €
– Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	100.000 €
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	
Défense pénale et recours suite à accident	27 000 €

(1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont garantis sans limitation.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

(3) Ce montant n'est pas indexé

CLAUSES PARTICULIERES LIEES A VOTRE ACTIVITE :

Clause n°527 Assurance Responsabilité civile en raison de la " perte de grains "

L'assurance " Responsabilité civile en raison des dommages subis par les biens confiés " telle que définie aux Conditions Générales est étendue à la perte de grains suite à un bris de machines résultant d'une cause interne ou d'un heurt avec un corps étranger.

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclues de la garantie avec toutes leurs conséquences les pertes de grains lorsque le bris :

- résulte du maintien ou de la remise en service d'une machine endommagée avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
- a pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ou le non-respect de son cahier des charges,
- est dû à l'usure et/ou à l'effet prolongé de l'exploitation tels qu'incrustation de rouille, encrassement, entartrement,
- est subi par des machines et matériels de plus de quinze ans.

Clause n° 528 Assurance Responsabilité civile en raison des traitements anti-parasitaires et/ou herbicides (produits phyto-pharmaceutiques)

Vous avez déclaré effectuer des traitements anti-parasitaires et/ou herbicides conformément aux dispositions prévues aux articles L254-1 et suivants du code rural.

L'assurance " Responsabilité civile " définie aux Conditions générales est étendue à ces activités sous réserve des exclusions suivantes :

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences les dommages résultant :

- des traitements de cultures et végétaux effectués par des appareils aériens,
- de l'inobservation et/ou du non-respect des dispositions prévues aux articles L254-1 et suivants du code rural et des textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application. »

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 10/02/2023 à Fayence

L'Assureur,
par délégation, l'Agent Général

MMA
07 07
FAYENCE
1170000000.fr



A19541-06/2023